



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0002
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0002 déposé par la société SASU Terre de France Artois-Picardie et relatif au projet de construction (extension) d'un site de stockage et de conditionnement de pommes de terre sur le territoire de la commune d'Athies (80), reçu le 12 décembre 2014 et considéré complet le 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2015 ;

Considérant que le projet existant de site de stockage de pommes de terre présente une surface de 8 444 m² et a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact le 26 juin 2013 ;

Considérant que le projet présenté vise à réaliser une extension de 6 094 m² du site de stockage de pommes de terre avec des halls d'expédition en vue de développer des activités dans la zone géographique du projet ;

Considérant que, selon les éléments d'information fournis par le pétitionnaire, la surface totale du site de stockage sera de 14 538 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet est situé à environ 50 m d'un biocorridor grande faune ;

Considérant que le projet est situé à environ 3 km au nord-est d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute A29 et de la gare de péage d'Athies ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de demande de permis de construire et sera soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction (extension) d'un site de stockage et de conditionnement de pommes de terre situé sur le territoire de la commune d'Athies, déposé par la société SASU Terre de France Artois-Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

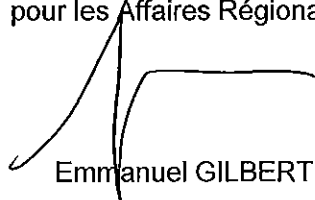
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales


Emmanuel GILBERT



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).